



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÉSOLUTION DU PLAN DE CONTINUATION. INEXÉCUTION D'UN ENGAGEMENT. POUVOIR D'OPPORTUNITÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND

(COM. 28 FÉVR. 2018, N° 17-10.289, GAZ. PAL. 10 JUILL. 2018, N° 328X8, P. 57, OBS. G. C. GIORGINI)

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2018 p.1024**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉSOLUTION DU PLAN DE CONTINUATION. INEXÉCUTION D'UN ENGAGEMENT. POUVOIR D'OPPORTUNITÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND

(COM. 28 FÉVR. 2018, N° 17-10.289, GAZ. PAL. 10 JUILL. 2018, N° 328X8, P. 57, OBS. G. C. GIORGINI)

Même si l'on constate en pratique un important taux d'échec des plans, la Cour de cassation profite de cet arrêt rendu le 28 février 2018 pour cantonner la résolution dans un rôle subsidiaire et facultatif. Pour se convaincre d'abord de son caractère subsidiaire, il suffit de replacer dans son contexte l'article L. 626-27, I du code de commerce qui l'organise, avant de le lire dans chacune de ses subdivisions. Devancé par l'article qui régit la modification du plan arrêté (1), sa formulation retient également l'attention puisque l'exécution forcée de son plan financier, par l'intermédiaire du commissaire à l'exécution du plan, la précède (2). Autant de dispositions qui, telle une antichambre, offrent au tribunal saisi d'une demande de résolution les moyens de la vider de son objet. Sauf à ce que la cessation des paiements soit intervenue (3), la constatation d'un simple accroc dans la mise en oeuvre du plan n'emporte donc pas de plein droit sa résolution. En ce cas, l'opportunité de la sanction doit être discutée. Ce caractère facultatif résulte de la formule retenue à l'article L. 626-27, I, alinéa 2 du code de commerce, selon laquelle « [l]e tribunal qui a arrêté le plan peut [...] en décider la résolution ». Simple faculté offerte à la discrétion du tribunal, la lettre du texte suggère que le motif avancé soit correctement identifié et que les malfaçons dont souffre la mise en oeuvre du plan soient suffisamment graves pour justifier que ce dernier soit ainsi précipité dans les limbes. Or, tel était précisément l'enjeu de cette espèce que de déterminer si l'inexécution, par les propriétaires du fonds de commerce exploité par la société débitrice et associés de celle-ci, de leur engagement de lui apporter ce fonds dans les deux ans suivant l'arrêté du plan, était de nature à justifier sa résolution. Bien qu'accessoire au volet financier du plan, cet engagement inscrit dans ses prévisions était assurément de nature à motiver une telle sanction. Ceci ne souffrait d'aucune difficulté. Toutefois, pour rejeter l'action formée par le commissaire à l'exécution du plan, la Cour de cassation s'est retranchée derrière l'appréciation factuelle livrée de

manière souveraine par la cour d'appel qui, après avoir relevé que la société débitrice respectait le paiement des échéances du plan, a estimé que sa résolution n'était pas justifiée. En plus des échappatoires qui peuvent lui être préférées (modification/exécution forcée), en confiant au tribunal un fort pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de prononcer la résolution du plan, c'est dire si les moyens permettant de contourner l'échec du plan sont nombreux ! Pour autant, et même s'il ne s'agit là que de casuistique, l'idée de sauver l'entreprise d'un nouvel échec doit inviter les juges à la prudence.

(1) C. com., art. L. 626-26.

(2) C. com., art. L. 626-27, I, al. 1^{er}.

(3) C. com., art. L. 626-27, III, al. 3.